

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**Pour l'organisation d'un trail - L'escapade St Martinoise - sur le territoire de la commune**  
**de SAINT MARTIN DE HINX**

N° 2025\_04\_09AV1

**Le Maire de Saint Martin de Hinx,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière (Livre I-8ème partie signalisation) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande d'arrêté de circulation faite par Mr Nicolas LASSALLE, Président du SMBS Course à pied, afin d'autoriser les participants et signaleurs à circuler sur l'allée du Trinquet, la rue de l'Europe, le lotissement Le Pré Beau Soleil, la route de Minjoulicq, la route du Pays de Gosse, le Chemin de Bellegarde, la route de l'INRA, le chemin de Liheyte, la route de Billon, la route du Seignanx, la route de l'Océan (RD 366 en agglomération), la route du Soulé, le chemin du parcours sportif en vue de l'organisation du trail et d'une marche à pied (course chronométré) du **dimanche 30 novembre 2025 de 9h00 à 12h00** ;

Considérant qu'il incombe au SMBS Course à Pied, organisateur de la course chronométrée, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant le nombre de participants à cette course chronométrée, il y a lieu de réguler la circulation sur la route concernée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'Association SMBS - Section course à pied est autorisée à organiser un trail sur le territoire communal de Saint Martin de Hinx, le dimanche 30 novembre 2025 de 9h00 à 12h00, les participants et signaleurs seront autorisés à emprunter :

- L'allée du Trinquet (pour le départ et l'arrivée)
- La rue de l'Europe, du PK 0.248 au PK 0.037
- Le lotissement Le Pré Beau Soleil
- La route de Minjoulicq (dans son intégralité)
- La route du Pays de Gosse, sur 237 mètres
- La route de Honluc, du PK 0.00 au PK 1.34
- La route des Pyrénées du PK 0.80 au PK 0.90
- Le chemin de Bellegarde (dans son intégralité)
- La route de l'INRA, sur 160 mètres
- Le chemin de Liheyte (dans son intégralité)
- La route de Billon, du PK 0.254 au PK 0.070
- La route du Seignanx, du PK 0.790 au PK 0.595
- La route de l'Océan (RD366), en agglomération, du PK 0.75 au PK 0.00
- La route du Soulé, du PK 0.00 au PK 0.55
- Le chemin du parcours sportif, du PK 0.46 au PK 1.10
- La route de Houna, du PK 0.32 au PK 0.07
- La rue de l'Europe, du PK 0.330 au PK 0.248

Les plans sont joints à l'arrêté de circulation.

Cette autorisation est strictement limitée sur les routes départementales situées en agglomération ainsi que sur l'ensemble des voies communales, en agglomération et hors agglomération de la commune de Saint Martin de Hinx.

**ARTICLE 2 :** À chaque intersection de route ou de chemin, des signaleurs seront positionnés afin de rappeler aux participants et aux autres usagers les consignes de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Des signaleurs seront chargés d'assurer la sécurité des participants à chaque croisement et changement de direction, tout en encadrant le groupe de coureurs.

**ARTICLE 4 :** Les participants et signaleurs devront respecter le Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par le SMBS course à pied.

**ARTICLE 6 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

**ARTICLE 7 :** Le SMBS course à pied aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 9 : Exécution :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Nicolas LASSALLE, Président du bureau du SMBS COURSE A PIED.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du SMBS SPORT,
- Monsieur le Président du SMBS COURSE A PIED,
- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le chef de l'UTD de Soustons.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 04 septembre 2025.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*













